



ARRÊTÉ du MAIRE n° PM-2019-03

**arrêté relatif au port, transport et consommation
de boissons alcooliques sur la voie publique**

Le Maire de la commune de BAUGÉ EN ANJOU ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2, livre II - Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le port, transport et consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire communal tous les jours de 10h00 à 20h00, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50m autour desdits espaces :

- Commune de Baugé : place du marché, mairie, bibliothèque, parc du château et apothicairerie, centre culturel, place de l'Europe, rue Jeanne d'Arc, rue Victor Hugo, rue Georges Clémenceau, rue du collége, avenue le Goulz de la Boulaie, stade chateaucouin,

- Et de manière générale sur l'ensemble du territoire : groupes et établissements scolaires, mairies déléguées et cours attenantes, terrains de sport, cimetières

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 - Le maire et la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Baugé en Anjou,

Le 27 mars 2019

Le Maire
Philippe CHALOPIN



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte